

N° 1657

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1999.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SENAT

*autorisant l'approbation de la **convention d'entraide judiciaire en matière pénale** entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République de Colombie**.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : **Sénat : 277, 367 et T.A. 141** (1998-1999).

Traités et conventions.

Article unique

. Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale
entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République
de Colombie, signée à Paris le 21 mars 1997, et dont le texte est annexé à la présente loi
(1).

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1er juin 1999.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

(1) *Nota* : voir le document annexé au n° 277 (1998-1999), Sénat.

N°1657. - PROJET DE LOI adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie (*renvoyé à la commission des affaires étrangères*).